



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/33/L.26
17 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 49 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Autriche, Danemark, Egypte, Inde, Irlande, Mexique, Nigéria,
Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède et Yougoslavie : projet
de résolution

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant sa résolution 32/152, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réitérant la tâche qu'à sa dixième session extraordinaire elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'à la même session elle a lancé à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche,

Rappelant sa décision de convoquer une conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies de 1979 aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies,

78-26398

/...

2 p.

1. Prend note du rapport de la première session de la Conférence préparatoire et des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;
2. Prend note également du fait qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence de 1979 ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;
3. Réaffirme sa conviction que la Conférence devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;
4. Approuve la décision de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies de tenir une deuxième session en mars-avril 1979 en vue de poursuivre ces travaux concernant à la fois les questions d'organisation et les questions de fond;
5. Réaffirme sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;
6. Invite les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure du possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;
7. Prie le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies de 1979;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : Rapport de la Conférence des Nations Unies".